



Recrutements réservés

Nouvelles mesures issues de la loi du 12 mars 2012

SGEC/2013/402
03/05/2013

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Directeurs d'ISFEC,
Responsables des SAAR.

POUR INFO : Commission Permanente

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

La totalité des textes réglementaires relatifs aux nouvelles mesures permettant la résorption de l'emploi précaire dans l'Education nationale étant désormais parue, et après les derniers ajustements réalisés avec la sous-direction de l'enseignement privé du Ministère de l'Education nationale, nous sommes en mesure de vous communiquer la réglementation désormais en vigueur et que nous vous invitons à communiquer tant aux enseignants concernés qu'aux chefs d'établissement.

1. ABROGATION DES MESURES ANTERIEURES DE LUTTE CONTRE L'EMPLOI PRECAIRE

La loi du 12 mars 2012 et les différentes mesures d'application de cette loi, abrogent la totalité des mesures antérieures, issues de la loi de 2005 et, pour les enseignants des établissements d'enseignement privé associé à l'Etat par contrat, de la circulaire de 2008.

Ainsi, tous les enseignants suppléants non titulaires d'un contrat provisoire à la date du 15 octobre 2012, ont perdu, à cette date le bénéfice de l'application de la circulaire de 2008 ; ils relèvent, désormais, des mesures décrites dans la présente note.

Les enseignants, actuellement en contrat provisoire de stage, en application de la circulaire de 2008 ont vocation à être titularisés à l'issue de leur stage. Cette titularisation se fera, conformément aux dispositions antérieures :

- Dans l'échelle de rémunération des instituteurs en premier degré,
- Dans l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires en second degré.

Ces enseignants, en contrat provisoire, ne peuvent s'inscrire aux recrutements réservés.

2. LES NOUVELLES MESURES

Dans l'Education nationale, la principale nouveauté instaurée par la loi du 12 mars 2012 et ses mesures d'application consiste en la **création d'examens et concours réservés permettant l'accès à une échelle de rémunération d'enseignants titulaires**. La titularisation se fera désormais :

- Dans l'échelle de rémunération des professeurs des écoles en premier degré,
- Dans l'échelle de rémunération des certifiés en second degré.

Ainsi, l'obtention quasi automatique, selon les procédures antérieures, d'un contrat provisoire par les enseignants titulaires d'un CDI est abrogée.

La seconde conséquence de ces nouvelles mesures réside dans la déconnexion entre les conditions d'accès à un CDI et les conditions d'accès aux examens et concours réservés.

2.1. L'OBTENTION D'UN CDI

La loi du 12 mars 2012 a prévu que les agents contractuels de la fonction publique titulaires d'un CDD **bénéficiaire**, dès la publication de la loi, donc le 13 mars 2012, **d'un CDI à la condition que** ces enseignants :

- Justifient, au 13 mars 2012, de six années d'ancienneté au cours des 8 années précédentes dans le même département ministériel,

Pour les enseignants âgés de 55 ans au 13 mars 2012 l'ancienneté requise est ramenée à 3 ans au cours des 4 années précédentes.

ET

- Soient en fonction à la date du 13 mars 2012, ou bénéficient d'un des congés, rémunérés ou non, prévus par le décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Sont pris en compte pour calculer l'ancienneté requise :

- Les périodes pendant lesquelles les enseignants ont perçu des indemnités de vacances (iv),
- Les services accomplis en tant que délégué dans les établissements en contrat d'association, y compris les services de documentation,
- Les services accomplis en tant qu'enseignant non titulaire ou vacataire dans les établissements publics,
- Les services accomplis en tant que formateur en GRETA sous réserve que l'agent ait assuré un enseignement assimilable à un enseignement relevant de la formation initiale,
- Les services accomplis en tant qu'intervenant en langues dans une école publique.

A contrario ne sont pas pris en compte pour calculer l'ancienneté requise :

- Les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles,
- Les services d'assistant d'éducation, de maître d'internat et de surveillant d'externat,
- Les services accomplis en tant que délégué dans les établissements en contrat simple.

La condition d'ancienneté s'apprécie :

- Quelque soit le motif des interruptions,
- A condition que l'interruption entre deux périodes travaillées n'excède pas 4 mois,

NB : les services effectués dans des établissements en contrat simple ne sont pas considérés comme interruptifs.

- De date à date c'est-à-dire indépendamment de la quotité horaire de travail des enseignants concernés. L'ancienneté n'est donc pas proratisée lorsque l'enseignant travaille à temps partiel ou incomplet,

2.2. L'ACCES AUX CONCOURS ET EXAMENS RESERVES

Sont ouverts, pour l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat :

- Des concours réservés pour les professeurs certifiés dans les disciplines relevant du CAPES, du CAPEPS et du CAPET,
- Des examens professionnels réservés pour :
 - Les professeurs des écoles
 - Les professeurs des lycées professionnels relevant du CAPLP

2.2.1. Conditions générales d'inscriptions

Les candidats doivent, au plus tard à la date de remise du dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP) fixée par l'arrêté d'ouverture du concours réservé ou de l'examen professionnalisé réservé, remplir les conditions générales d'accès à un emploi public notamment :

- Nationalité,

REMARQUE : les candidats de nationalité étrangère hors Union européenne et espace économique européen peuvent se présenter aux recrutements réservés de l'enseignement privé. Toutefois, les lauréats de ces concours ne pourront exercer dans un établissement d'enseignement privé sous contrat que s'ils obtiennent l'autorisation d'enseigner délivrée après avis du conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie (articles L. 234-6 et L. 914-4 du code de l'éducation).
- Jouissance des droits civiques,
- Absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulées,
- Position régulière au regard des obligations du service national

Ces conditions sont fixées par les articles 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Il en est de même pour les candidats à un contrat dans les établissements d'enseignement privés sous contrat en application de l'article R. 914-14 du code de l'éducation.

2.2.2. Conditions spécifiques d'inscription

Les recrutements réservés pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat sont ouverts aux maîtres délégués dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ou sous contrat simple relevant respectivement des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation.

Peuvent se présenter à ces recrutements réservés les maîtres délégués recrutés en application des articles R. 914-57 et R. 914-58 du code de l'éducation **et en fonction à la date du 31 mars 2011** soit dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée d'un contrat à durée déterminée.

Les maîtres délégués dont le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 peuvent cependant se présenter aux recrutements réservés dès lors qu'ils remplissent la condition de durée de services d'enseignement exigée.

2.2.3. Conditions d'ancienneté

Enseignants en CDI : les enseignants délégués titulaires d'un CDI peuvent se présenter aux recrutements réservés sans avoir à justifier d'une ancienneté de service.

Enseignants en CDD : les recrutements réservés sont ouverts aux maîtres délégués qui justifient d'une durée de services d'enseignement en qualité de maître délégué dans un établissement d'enseignement privé sous contrat **d'une durée égale à quatre années d'enseignement en équivalent temps plein.**

Ces quatre années de services doivent avoir été accomplies :

- Soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011;
- Soit à la date de clôture, chaque année, des inscriptions au recrutement réservé. Dans ce dernier cas, au moins deux années des quatre années exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des 4 années précédant le 31 mars 2011 (entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2011).

Ces quatre années de services doivent avoir été accomplies :

- Dans un établissement d'enseignement privé sous contrat simple ou d'association,

OU

- Dans un établissement d'enseignement privé sous contrat pour une durée d'au moins un an d'équivalent temps plein, complétée de services publics d'enseignement à concurrence d'une durée minimale totale de quatre années d'équivalent temps plein.

Calculs de l'ancienneté :

Les services pris en compte sont des services effectifs.

Les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une durée supérieure ou égale à un mi-temps sont assimilés à des services à temps complet.

Les services accomplis à temps incomplet correspondant à une durée inférieure au mi-temps sont assimilés aux trois quarts-du temps plein.

Pour les agents reconnus handicapés, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50 % sont, par dérogation, assimilés à des services à temps complet.

Sont assimilés à des services effectifs le congé parental dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes.

Ne sont pas pris en compte :

- Les services d'assistant d'éducation, de maître d'internat et de surveillant d'externat,
- Les services militaires y compris accomplis sous contrat,
- Les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles à l'exception du congé parental.

2.2.4. Conditions de titres ou de diplômes

Les candidats n'ont à justifier d'aucune condition de titres ou de diplômes sous réserves des cas particuliers suivants :

- Recrutements réservés des **professeurs d'EPS** : les candidats doivent justifier au plus tard à la date de titularisation des **qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme** dans les conditions fixées par le décret du 17 juin 2004.

- Recrutements réservés pour les **professeurs des écoles** : les candidats doivent justifier au plus tard à la date de titularisation des **qualifications en natation et en secourisme** dans les conditions fixées par le décret du 17 juin 2004.

Remarque : lorsqu'un candidat, en raison de son handicap, n'est pas en mesure d'obtenir les attestations en secourisme et en natation exigées pour se présenter au concours de recrutement de professeur des écoles, il peut être dispensé de l'une ou de l'autre, ou de ces deux attestations, par un médecin agréé. Cependant, la nature du handicap ne doit pas être incompatible avec les fonctions de professeur des écoles.

2.2.5. Inscriptions multiples

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés, **les agents ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé** au titre d'une même année civile d'ouverture du recrutement., correspondant aux services pris en compte pour calculer leur ancienneté.

Lorsque les fonctions exercées correspondent potentiellement à plusieurs corps, les candidats doivent obligatoirement opter, au moment de leur inscription, pour un seul recrutement réservé donnant accès à un seul de ces corps.

Pour les recrutements donnant accès à un corps enseignant du second degré, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section/option du corps choisi.

Cette limitation vaut pour les seuls recrutements réservés : ainsi un enseignant peut, au cours de la même année, candidater à la fois à un recrutement réservé et aux concours externe et/ou interne statutaires.

2.3. LES CONCOURS OU EXAMENS RESERVES

2.3.1. Le dossier de RAEP

Les concours ou examens réservés applicables aux différentes catégories d'enseignants reposent tous sur un dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle dont les modalités et les critères d'évaluation sont communs à tous.

Ce dossier de RAEP comporte deux parties :

- Dans une première partie (2 pages dactylographiées maximum), le candidat décrit les responsabilités qui lui ont été confiées durant les différentes étapes de son parcours professionnel, dans le domaine de l'enseignement.
- Dans une seconde partie (6 pages dactylographiées maximum), le candidat développe plus particulièrement, à partir d'une analyse précise et parmi ses réalisations pédagogiques, celle qui lui paraît la plus significative, relative à une situation d'apprentissage et à la conduite d'une classe qu'il a eue en responsabilité, étendue, le cas échéant, à la prise en compte de la diversité des élèves, ainsi qu'à l'exercice de la responsabilité éducative et à l'éthique professionnelle. Cette analyse devra mettre en évidence les apprentissages, les objectifs, les progressions ainsi que les résultats de la réalisation que le candidat aura choisi de présenter.

Le candidat indique et commente les choix didactiques et pédagogiques qu'il a effectués, relatifs à la conception et à la mise en œuvre d'une ou de plusieurs séquences d'enseignement, au niveau de classe donné, dans le cadre des programmes et référentiels nationaux, à la transmission des connaissances, aux compétences visées et aux savoir-faire prévus par ces programmes et référentiels, à la conception et à la mise en œuvre des modalités d'évaluation, en liaison, le cas échéant, avec d'autres enseignants ou avec des partenaires professionnels. Peuvent également être abordées par le candidat les problématiques rencontrées dans le cadre de son action, celles liées aux conditions du suivi individuel des élèves et à l'aide au travail personnel, à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au service des apprentissages ainsi que sa contribution au processus d'orientation et d'insertion des jeunes.

Le dossier est accompagné de documents ou de travaux.

L'authenticité des éléments dont il est fait état dans la seconde partie du dossier doit être attestée par le chef d'établissement.

Les conditions de présentation de ce dossier sont très précisément normées par les textes réglementaires.

Les critères d'appréciation du jury porteront sur :

- La pertinence du choix de l'activité décrite ;
- La maîtrise des enjeux scientifiques et techniques, didactiques et pédagogiques de l'activité décrite ;
- La structuration du propos ;
- La prise de recul dans l'analyse de la situation exposée ;
- La justification argumentée des choix didactiques et pédagogiques opérés ;
- La qualité de l'expression et la maîtrise de l'orthographe et de la syntaxe.

2.3.2. Concours réservés de recrutement de professeurs certifiés, de professeurs d'éducation physique et sportive

Le concours est constitué de deux épreuves :

Epreuve d'admissibilité

L'épreuve consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi par le candidat. (cf. supra)

Épreuve d'admission

L'épreuve, divisée en 2 parties consiste en un entretien avec le jury.

Durée de préparation : trente minutes.

Durée totale de l'épreuve : soixante minutes maximum.

Première partie de l'épreuve :

Elle consiste en une présentation par le candidat de son dossier de RAEP (dix minutes maximum) suivie d'un échange avec le jury (vingt minutes maximum). Cet échange doit permettre d'approfondir les éléments contenus dans le dossier. Notamment, il pourra être demandé au candidat d'en expliciter certaines parties ou de les mettre en perspective.

Seconde partie de l'épreuve :

À partir de l'expérience professionnelle du candidat décrite dans son dossier de RAEP, le jury détermine un sujet pour lequel il demande au candidat d'exposer comment il a traité l'un des points du programme ou l'un des éléments de formation.

Cette question est remise au début de l'épreuve au candidat qui en prépare les éléments de réponse durant le temps de préparation.

Cet entretien s'élargit à un questionnement touchant plus particulièrement la connaissance réfléchie du contexte institutionnel et des conditions effectives d'exercice du métier en responsabilité.

Le jury apprécie la clarté et la construction de l'exposé, la qualité de réflexion du candidat et son aptitude à mettre en lumière l'ensemble de ses compétences (pédagogiques, disciplinaires, didactiques, évaluatives, etc.) pour la réussite de tous les élèves.

Durée de la seconde partie : trente minutes maximum (exposé : dix minutes maximum ; entretien avec le jury : vingt minutes maximum).

2.3.3. Examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps des professeurs de lycée professionnel

L'examen professionnalisé réservé est constitué d'une seule épreuve orale d'admission divisée en 2 parties, dont les conditions de déroulement et d'évaluation sont très proches de l'épreuve d'admission prévue pour les professeurs certifiés.

Chaque partie compte pour moitié dans la notation de l'épreuve.

Durée de préparation : trente minutes.

Durée totale de l'épreuve : soixante minutes maximum.

Pour les sections bivalentes d'enseignement général, le candidat a le choix pour le dossier de RAEP entre l'une ou l'autre des deux disciplines. Ce choix s'effectue au moment de l'inscription.

Première partie de l'épreuve :

Elle consiste en une présentation par le candidat de son dossier de RAEP (dix minutes maximum) suivie d'un échange avec le jury (vingt minutes maximum). Cet échange doit permettre d'approfondir les éléments contenus dans le dossier. Notamment, il pourra être demandé au candidat d'en expliciter certaines parties ou de les mettre en perspective.

Seconde partie de l'épreuve :

À partir de l'expérience professionnelle du candidat décrite dans son dossier de RAEP, le jury détermine un sujet pour lequel il demande au candidat d'exposer comment il a traité l'un des points du programme ou l'un des éléments de formation.

Cette question est remise au début de l'épreuve au candidat qui en prépare les éléments de réponse durant le temps de préparation.

Cet entretien s'élargit à un questionnement touchant plus particulièrement la connaissance réfléchie du contexte institutionnel et des conditions effectives d'exercice du métier en responsabilité.

Le jury apprécie la clarté et la construction de l'exposé, la qualité de réflexion du candidat et son aptitude à mettre en lumière l'ensemble de ses compétences (pédagogiques, disciplinaires, didactiques, évaluatives, etc.) pour la réussite de tous les élèves.

Pour les sections bivalentes, le jury peut étendre l'entretien à la discipline non contenue le cas échéant par le sujet et/ou aux relations qui s'établissent entre ces disciplines. Il peut aussi déterminer un sujet en relation avec la

discipline non choisie par le candidat pour son dossier de RAEP. Enfin, lorsque l'une des valences de la section est une langue étrangère, le jury peut conduire tout ou partie de l'entretien dans la langue que le candidat se destine à enseigner.

Durée de la seconde partie : trente minutes maximum (exposé : dix minutes maximum ; entretien avec le jury : vingt minutes maximum).

2.3.4. Examens professionnalisés réservés pour l'accès au corps des professeurs des écoles

L'examen professionnalisé réservé est constitué d'une seule épreuve orale d'admission divisée en 2 parties, dont les conditions de déroulement et d'évaluation sont très proches de l'épreuve d'admission prévue pour les professeurs certifiés.

Dans le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat selon les mêmes modalités évalués par les critères d'appréciation du jury que ceux qui sont décrits ci-dessus la prise en compte éventuelle de la contribution de l'enseignant au processus d'orientation et d'insertion des jeunes est remplacé par la problématique liée au travail en équipe et avec les partenaires de l'école.

Chaque partie compte pour moitié dans la notation de l'épreuve.

Durée de préparation : trente minutes.

Durée totale de l'épreuve : soixante minutes maximum.

Première partie de l'épreuve :

Elle consiste en une présentation par le candidat de son dossier de RAEP (dix minutes maximum) suivie d'un échange avec le jury (vingt minutes maximum). Cet échange doit permettre d'approfondir les éléments contenus dans le dossier. Notamment, il pourra être demandé au candidat d'en expliciter certaines parties ou de les mettre en perspective.

Seconde partie de l'épreuve :

À partir de l'expérience professionnelle du candidat décrite dans son dossier de RAEP, le jury détermine une question touchant à une ou plusieurs activités d'ordre pédagogique.

Cette question est remise au début de l'épreuve au candidat qui en prépare les éléments de réponse durant le temps de préparation.

Cet entretien s'élargit à un questionnement touchant plus particulièrement la connaissance réfléchie du contexte institutionnel et des conditions effectives d'exercice du métier en responsabilité.

Le jury apprécie la clarté et la construction de l'exposé, la qualité de réflexion du candidat et son aptitude à mettre en lumière l'ensemble de ses compétences (pédagogiques, disciplinaires, didactiques, évaluatives, etc.) pour la réussite de tous les élèves.

Durée de la seconde partie : trente minutes maximum (exposé : dix minutes maximum ; entretien avec le jury : vingt minutes maximum).

3. LA SESSION 2013 DES RECRUTEMENTS RESERVES

La session 2013 est en cours à la date de parution de cette note.

La répartition des emplois offerts a été réalisée conjointement par le Ministère de l'Education nationale et le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique en tenant compte essentiellement du nombre potentiel d'enseignants réunissant les conditions d'inscription à ces recrutements réservés.

En second degré les disciplines du CAPET et du CAPLP ont été privilégiés et tout particulièrement celles dans lesquelles les recrutements par la voie du concours externe sont très faibles.

La répartition des postes offerts à cette première session est présentée dans les pages suivantes.

AVERTISSEMENT SPECIFIQUE sur la SESSION EN COURS :

Nous avons été alertés à de multiples reprises sur les difficultés rencontrés par certains candidats, inscrits à ces recrutements réservés, voire même admissibles lorsqu'il s'agit de professeurs certifiés, au sujet de leur éligibilité aux conditions d'inscription.

Je rappelle que l'administration n'est tenue de contrôler l'éligibilité des candidats à un concours qu'au plus tard avant la proclamation des résultats. En conséquence, des candidats peuvent subir les épreuves d'un concours puis être déclarés comme ne pouvant pas s'inscrire à ce concours et ce, indépendamment de leurs résultats aux épreuves elles-mêmes.

Dans ce contexte, des enseignants ont reçu ou reçoivent des informations en provenance des services rectoraux ou des inspections académiques leur signifiant qu'ils ne satisfont pas aux conditions d'inscription aux recrutements réservés. Ces informations sont communiquées assez fréquemment par téléphone.

Il convient d'être prudent et d'appeler les enseignants concernés à la prudence :

- Une telle information doit obligatoirement être confirmée par écrit,

- Dans plusieurs cas, nous avons constaté que l'information transmise reposait sur une mauvaise analyse de la réglementation par le service administratif concerné.

Nous sommes à votre disposition pour vous apporter l'aide nécessaire si vous êtes confrontés à de telles situations.

Yann DIRAISON
Délégué général chargé des ressources humaines
Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique

3.1. REPARTITION DES POSTES OFFERTS AUX RECRUTEMENTS RESERVES DU PREMIER DEGRE

ACADÉMIES	POSTES OFFERTS
Aix-Marseille	5
Amiens	12
Besançon	4
Bordeaux	10
Caen	9
Clermont-Ferrand	14
Corse	2
Créteil	3
Dijon	5
Grenoble	19
Guadeloupe	1
Guyane	1
Lille	49
Limoges	3
Lyon	26
Martinique	1
Montpellier	12
Nancy-Metz	4
Nantes	37
Nice	4
Orléans-Tours	12
Paris	18
Poitiers	4
Reims	4
Rennes	37
La Réunion	2
Rouen	4
Strasbourg	3
Toulouse	16
Versailles	19
Total	340

3.2. REPARTITION DES POSTES OFFERTS AUX RECRUTEMENTS RESERVES DU SECOND DEGRE

PROFESSEURS CERTIFIÉS (CAPES)

SECTIONS et OPTIONS	Nb de postes
Arts plastiques	15
Documentation	8
Education musicale et chant choral	12
Histoire et géographie	38
Langues vivantes étrangères :	
— allemand	11
— anglais	43
— chinois	5
— espagnol	25
— hébreu	5
— italien	4
— portugais	1
— russe	1
Langues mélanésiennes	5
Lettres classiques	6
Lettres modernes	50
Mathématiques	32
Philosophie	8
Sciences physiques et chimiques	20
Sciences économiques et sociales	6
Sciences de la vie et de la Terre	22
Sections diverses :	
— japonais	2
— enseignement religieux catholique	1
— enseignement religieux protestant	1
TOTAL	321

PROFESSEURS CERTIFIÉS (CAPET)

SECTIONS et OPTIONS	Nb de postes
Arts appliqués :	
— design	5
Biotechnologies :	
— biochimie-génie biologique	1
— santé-environnement	8
Economie et gestion :	
— communication, organisation et gestion des RH	6
— comptabilité et finance	3
— marketing	4
— conception et gestion des systèmes d'information	5
Sciences et techniques médico-sociales	10
Sciences industrielles de l'ingénieur :	
— architecture et construction	2
— information et numérique	1
— ingénierie mécanique	7
Divers :	
— technologie	20
TOTAL	72

PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL (PLP)

SECTIONS et OPTIONS	Nb de postes
Arts appliqués :	
— Design	6
Biotechnologies :	
— santé-environnement	14
Economie et gestion :	
— communication et organisation	2
— commerce et vente	18
— comptabilité et gestion	2
Esthétique-cosmétique	4
Génie civil :	
— construction et économie	1
— construction et réalisation des ouvrages	1

— équipements techniques-énergie	1
Génie électrique :	
— électronique	4
— électrotechnique et énergie	2
Génie industriel :	
— bois	1
— matériaux souples	1
— plastiques et composites	1
— structures métalliques	1
— optique-lunetterie	6
— construction et réparation en carrosserie	1
Génie mécanique :	
— maintenance des systèmes mécaniques automatisés	1
— maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier	1
Hôtellerie-restauration :	
— organisation et production culinaire	5
— service et commercialisation	4
Industries graphiques	1
Langues vivantes-lettres :	
— allemand-lettres	2
— anglais-lettres	6
— espagnol-lettres	2
Lettres-histoire et géographie	13
Mathématiques-sciences physiques et chimiques	10
Métiers de l'alimentation :	
— boulangerie	2
Sciences et techniques médico-sociales	10
Bâtiment :	
— carrelage-mosaïque	1
— peinture-revêtements	1
Coiffure	4
Divers :	
— arts graphiques	2
— horticulture	1
TOTAL	132

4. ANNEXE : REGLEMENTATION APPLICABLE

Loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Décret 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale en application de la loi N° 2012-347 du 12 mars 2012.

Décret 2012-1512 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

3 arrêtés du 28 décembre 2012 relatifs aux modalités d'organisation des recrutements réservés.

3 arrêtés du 4 janvier 2013 ouvrant les recrutements réservés au titre de l'année 2013.

Note de service 2012-200 de la DGRH du Ministère de l'Education nationale en date du 17 décembre 2012.

Note de service 12-147 de la DAF du Ministère de l'Education nationale en date du 17 avril 2012.

Note de service 12-231 de la DAF du Ministère de l'Education nationale en date du 2 août 2012.

2 arrêtés du 20 février 2013 fixant la répartition du nombre de contrats offerts au titre de l'année 2013 aux recrutements réservés des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat.